



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de régularisation de l'exploitation de la ferme
marine piscicole Hydraloup à la Seyne-sur-Mer (83)

N° MRAe
2024APPACA34/3717

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **12 juillet 2024** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de régularisation de l'exploitation de la ferme marine piscicole Hydraloup à la Seyne-sur-Mer (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Hydraloup. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27 mai 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 28 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2024 ;
- par courriel du 28 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24 juin 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le préfet du Var a autorisé la société Hydraloup à exploiter trois concessions piscicoles dans la baie du Lazaret et à la pointe de la Piastre (Petite Rade de Toulon). La production de la ferme marine piscicole se situant entre 100 t et 140 t par an et dépassant les limites de production autorisées, la société Hydraloup souhaite régulariser l'exploitation de la ferme et sollicite une autorisation de production de 140 tonnes maximum pour l'ensemble de ses sites.

L'étude d'impact ne comprend pas tous les éléments requis par la réglementation (absence du scénario de référence et de l'analyse des effets cumulés avec les autres fermes piscicoles existantes).

Après avoir complété l'état initial de la biodiversité marine (méthode d'inventaires, carte des points de contacts, analyse du benthos), la MRAe recommande de compléter les investigations de terrain afin d'évaluer la présence d'espèces, leur état de conservation et leur tendance évolutive.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par l'exposé des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 « Cap Sicié – Six Fours » et « Rade d'Hyères ».

L'étude d'impact ne présente pas les résultats des suivis prescrits par les arrêtés d'autorisation d'exploiter les concessions n°43, 841 et 55. Elle ne définit pas les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la colonne d'eau, du sédiment et des peuplements des substrats meubles (benthos).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et description du projet.....	5
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
1.6. Articulation avec les plans et programmes.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Biodiversité marine</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Suivi de la qualité de l'eau et des fonds marins.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et description du projet

Le préfet du Var a autorisé la société Hydraloup à exploiter trois concessions piscicoles dans la baie du Lazaret et à la pointe de la Piastre (Petite Rade de Toulon). La production de la ferme marine piscicole se situant entre 100 t et 140 t par an et dépassant les limites de production autorisées, la société Hydraloup souhaite régulariser l'exploitation de la ferme et sollicite une autorisation de production de 140 tonnes maximum pour l'ensemble de ses sites.

Le bassin de production aquacole « baie de Lazaret » est composé de trois sites dans la Petite Rade de Toulon. Il compte au total quarante et une concessions d'exploitation en mer dans la baie du Lazaret, trois concessions dans la baie de Balaguier et deux concessions à la pointe de la Piastre (18 parcs de conchyliculture et 18 parcs de pisciculture).

Le dossier ne produit pas de données concernant la production piscicole annuelle actuelle, ni la capacité de stockage maximale dans la baie de Lazaret¹.

Comme le souligne l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 19 juillet 2023 joint au dossier, « *des informations pertinentes comme celles du réseau RINBIO [Réseau Intégrateurs Biologiques] ou de la [thèse d'E. Tessier \(2012\)](#) sur la contamination de la rade de Toulon pourraient être mentionnées* ». Dans cette dernière, il est indiqué que « *les sédiments de la petite rade de Toulon présentent [...] des risques toxiques importants (50 % de probabilité), équivalents (voir supérieurs en termes de distribution) à ceux prédits pour les principaux ports espagnols* ».

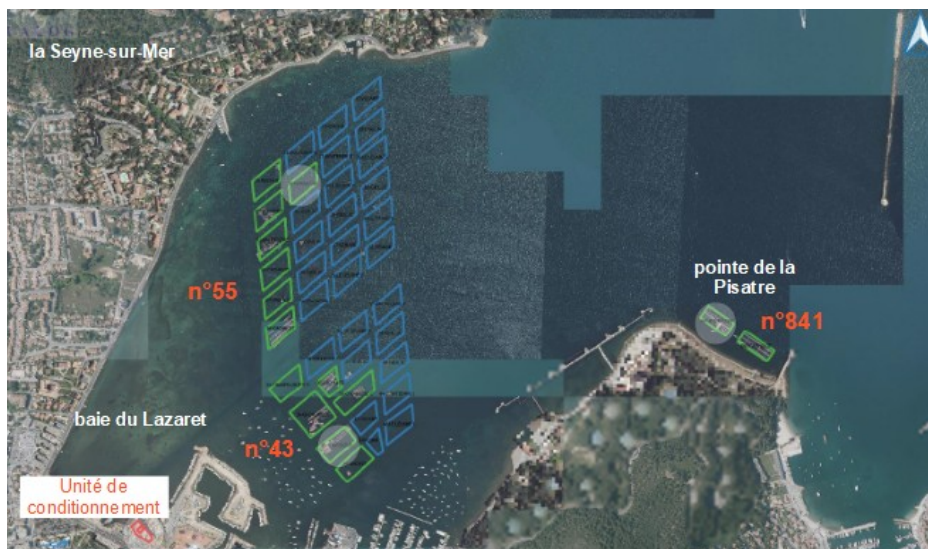


Figure 1: localisation des concessions Hydraloup (en vert). Source : dossier, précisions apportées par la MRAe.

¹ L'[étude sur la capacité aquacole de la baie du Lazaret \(rade de Toulon\) de mars 2007](#) indique, en prenant pour hypothèse une capacité de production annuelle de 220 t et une capacité de stockage pouvant atteindre 350 t. que « *la marge de développement de la pisciculture dans la baie du Lazaret apparaît faible et que le maintien des concessions et de la production à son niveau actuel doit être recommandé* ».

La ferme marine piscicole Hydraloup dispose de trois concessions dans la baie du Lazaret et à la pointe de la Piastre, milieu fermé avec des profondeurs faibles et un hydrodynamisme peu actif. Selon le dossier, « *Hydraloup occupe deux concessions et en a obtenu une troisième afin de réorganiser sa production* » :

- *concession nouvelle 55 alevinage – pré-grossissement (échéance 2021-2022) ;*
- *concession 841 – grossissement (en production) ;*
- *concessions 43 – stockage à jeun et pêche (en production) ».*

Le dossier ne dit pas si la concession n°55 est actuellement en production.

Dans chacune des concessions de 50 ares, la totalité des surfaces de cage en filets ne dépasse pas 2 500 m² et la densité moyenne d'élevage par cages est inférieure à 20 kg/m³.

Selon l'étude d'impact, le préfet du Var a autorisé la société Hydraloup à exploiter :

- la concession n°43 pour une aquaculture de 20 t/an de bars et de daurades par arrêté du 31 décembre 2009 (joint au dossier), jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- la concession n°841 pour une aquaculture de bars, de daurades et de maigres (le tonnage n'est pas précisé) par arrêté du 11 octobre 2013 (joint au dossier), jusqu'au 14 décembre 2033 ;
- la concession n°55 pour une aquaculture de 20 t/an de bars et de daurades par arrêté du 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2029.

La capacité de production de la ferme Hydraloup se situant « *entre 100 t et 140 t par an* », la ferme Hydraloup souhaite régulariser l'exploitation de la ferme piscicole et sollicite « *une autorisation de production de 140 tonnes maximum pour l'ensemble de ses sites*² ». La répartition est prévue comme suit : une biomasse de 20 t pour la concession n°55 (alevinage), de 110 t pour la concession n°841 (grossissement) et de 10 t pour la concession n°43 (affinage-vente).

L'historique de la production annuelle de la ferme Hydraloup³ ne retrace que la période 2016-2019. Il n'est pas possible de dater l'accroissement de la production (de 20 à 100 t environ par an).

La MRAe recommande de compléter le dossier par des données concernant la production piscicole annuelle actuelle dans la baie de Lazaret ainsi que la capacité de stockage maximale, par l'historique de la production annuelle de la ferme Hydraloup depuis l'origine, et d'indiquer si la concession n°55 est actuellement en production.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de régularisation de l'exploitation de la ferme Hydraloup relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique « *1. installations classées pour la protection de l'environnement – a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020. Le maître d'ouvrage a cependant réalisé d'emblée une étude d'impact, compte-tenu de la nature du projet, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement.

2 3

3 Cf. tableau 31 p125 de l'étude d'impact.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet de régularisation de l'exploitation de la ferme Hydraloup relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale⁴ au titre de la rubrique « 2130. piscicultures⁵ » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet de régularisation de l'exploitation de la ferme Hydraloup, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité marine ;
- la préservation de la qualité de l'eau et des fonds marins.

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comprend pas tous les éléments requis par la réglementation ([article R122-5 CE](#)). Elle ne donne pas un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence).

La MRAe recommande de décrire l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon l'étude d'impact, « bien que n'offrant qu'une ouverture limitée sur la pleine mer, la baie du Lazaret possède un historique de production mytilicole⁶. Cette production, très sensible vis-à-vis de la qualité de l'eau, était le gage de conditions favorables à l'implantation d'une activité piscicole ».

Au regard de la démarche de régularisation d'un site actuellement exploité, la MRAe n'a pas d'observation à formuler.

1.6. Articulation avec les plans et programmes

Le dossier présente l'articulation du projet de régularisation de l'exploitation de la ferme Hydraloup avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021. Ce schéma étant obsolète, il convient de reprendre l'analyse afin de prendre en compte les orientations et objectifs du SDAGE 2022-2027.

L'étude d'impact n'analyse pas l'articulation du projet avec le [schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) approuvé en décembre 2015, qui cartographie notamment les enjeux environnementaux au droit des sites propices au développement de l'aquaculture marine. Elle n'analyse pas non plus l'articulation du projet avec les objectifs de la [stratégie de façade maritime Méditerranée](#) (volet 1 du document stratégique de façade), en particulier l'objectif

4 La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 14 janvier 2022.

5 Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 20 t/an (régime d'autorisation).

6 Qui se rapporte à l'élevage des moules.

« soutenir une aquaculture durable, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante et compétitive ».

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur 2022-2027, le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur et le document stratégique de façade Méditerranée.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Biodiversité marine

L'étude d'impact indique que la ferme Hydraloup est située à proximité des ZNIEFF⁷ de type II « anse des Sablottes » (1 km) et « du Mourillon à la pointe de Carqueiranne » (2,2 km). Elle mentionne que le dossier a été réalisé « à l'aide d'études publiées dans le cadre du contrat de baie de la rade de Toulon. [...] La première difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce présent dossier, fut de définir l'état initial de la baie avant l'installation des parcs de la société, du fait du manque, voire l'inexistence, des données concernant l'état de la baie ».

Concernant la flore marine, « les herbiers de phanérogames et notamment de *Posidonies* [...] n'existent plus dans la Petite Rade depuis les dernières signalisations (Verlaque, 1979). On ne retrouve que quelques vestiges de mattes mortes ». Sont avérées « en fond de baie du Lazaret, quelques zones d'herbier mixtes de *Cymodocea nodosa* [Zostère noueuse], *Zostera marina* [Zostère marine] (très localisées et ponctuelles) et de *Zostera noltii* [Zostère de Nolte], entre la subsurface et 1 à 1,5 m de profondeur, qui sont des faciès d'épiflore de la « Biocénose des Sédiments de Mode Calme » ». Les espèces de Zostère marine et de Zostère de Nolte sont protégées.

Concernant la faune marine, « un inventaire [qui n'est pas quantitatif] des espèces de poissons présentes dans la Petite Rade de Toulon a été réalisé par le pisciculteur qui pratique la pêche professionnelle dans la rade autour de ses parcs ».

En l'absence de présentation de la méthode des inventaires de la faune marine (dates, pression d'inventaire, conditions météorologiques), il n'est pas possible de s'assurer de leur pertinence. Le dossier ne présente pas de carte des points de contacts des espèces floristiques et faunistiques marines recensées (avec indices d'abondances, dates des contacts et état de conservation).

Par ailleurs, le dossier n'effectue pas d'analyse bibliographique pour déterminer l'état initial des peuplements de substrat meuble (benthos⁸).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la biodiversité marine par la présentation de la méthode d'inventaires et une carte des points de contacts des espèces floristiques et faunistiques marines, ainsi que par une analyse bibliographique du benthos.

7 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

8 Ensemble des organismes marins qui vivent dans les fonds aquatiques.

Au titre de l'évaluation des impacts du projet de régularisation de l'exploitation de la ferme Hydraloup sur la flore et la faune marine, l'étude d'impact se limite à rappeler des généralités : « *les communautés benthiques peuvent être perturbées par un enrichissement organique du sédiment* », « *l'impact mesurable sur le fond reste toujours très limité dans l'espace* »... L'étude rappelle également les risques d'impacts liés aux maladies et à l'évasion des poissons d'élevage, ainsi que les mesures mises en place pour les éviter ou les réduire (vaccination, inspections des filets).

Le maître d'ouvrage n'a pas mené d'investigations de terrain récentes afin d'évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques marines, leur état de conservation et leur tendance évolutive.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts du projet sur la flore et la faune marine par des investigations de terrain récentes afin d'évaluer la présence d'espèces, leur état de conservation et leur tendance évolutive, et de mettre en place des mesures si nécessaire.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Selon l'étude d'impact, « *deux zones Natura 2000 marines se situent à proximité [du site]. La zone Natura 2000 « Cap Sicié – Six Fours » qui se situe à 4 km à l'ouest de la commune de la Seyne-sur-mer et la zone Natura 2000 « Rade d'Hyères » à 9 km à l'est de la commune* », désignées au titre de la directive Habitats⁹. Le maître d'ouvrage n'a pas établi de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ; quant à l'étude d'impact, elle n'expose pas les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'exposé des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 « Cap Sicié – Six Fours » et « Rade d'Hyères ».

2.2. Suivi de la qualité de l'eau et des fonds marins

La MRAe relève que l'arrêté d'autorisation d'exploiter la concession n°43 indique que « *le concessionnaire est tenu de procéder aux auto-contrôles sur les teneurs en éléments physico-chimiques de ses produits en association avec les membres de la profession* ». L'arrêté d'autorisation d'exploiter la concession n°841 indique qu'« *il convient de réaliser des auto-contrôles qui porteront sur le plomb et les PCB dioxines au rythme de 2 prélèvements par an pour chacun des contaminants* ».

Le dossier ne précise pas si des suivis sont prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la concession n°55. L'étude d'impact ne présente pas les résultats des suivis réalisés.

De plus, l'étude ne définit pas les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la colonne d'eau, du sédiment et des peuplements des substrats meubles (benthos).

La MRAe recommande de présenter les résultats des suivis prescrits par les arrêtés d'autorisation d'exploiter les concessions n°43, 841 et 55 et de définir les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la colonne d'eau, du sédiment et des peuplements des substrats meubles (benthos).

2.3. Effets cumulés

⁹ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

L'étude d'impact n'analyse pas les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (qualité de l'eau, qualité des sédiments...) résultant du cumul des incidences avec les autres fermes piscicoles existantes dans la baie du Lazaret et la pointe de la Piastre (ferme Cachalot, etc).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (qualité de l'eau, qualité des sédiments...) résultant du cumul des incidences avec les autres fermes piscicoles existantes dans la baie du Lazaret et la pointe de la Piastre.